

## Délibérations

Publié le 05 OCT. 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre, à 14 heures 30, le Comité syndical du syndicat mixte Decoset s'est réuni Mairie de Balma - 8 Allée de l'appel du 18 juin 1940, 31130 Balma, sous la présidence de Monsieur Vincent TERRAIL-NOVES, Président.

### Étaient présents :

Monsieur WAECHTER (Sicoval), Madame URSULE (Toulouse-Métropole), Monsieur ANDREU-SEIGNÉ (Toulouse-Métropole), Monsieur TERRAIL-NOVES (Toulouse-Métropole), Monsieur ASTRUC (C.C. Val'Aïgo), Monsieur SAVIGNY (C.C. des Coteaux Bellevue), Madame BERKMAN (Toulouse-Métropole), Monsieur BEZERRA (Toulouse-Métropole), Monsieur PETITDIDIER (Sicoval), Monsieur CHARPENTIER (Grand Ouest Toulousain), Monsieur CAPEL (C.C. des Coteaux du Girou), Monsieur MAUREL (C.C. Val'Aïgo), Monsieur DE GRANDIDIER (C.C. des Coteaux Bellevue), Monsieur LAMRHANI (Toulouse-Métropole), Monsieur ESPIC (Toulouse-Métropole), Madame LAMANT (Toulouse-Métropole), Monsieur FLORES (CC. Hauts Tolosans), Monsieur GOMEZ (C.C. des Coteaux du Girou), Madame GIBERT (C.C. Frontonnais)

### Étaient absents :

Monsieur ALVES (Toulouse-Métropole), Madame AMIGO BOUYSSOU (Toulouse-Métropole), Monsieur TRONCO (Sicoval), Monsieur ARSAC (Toulouse-Métropole), Madame BARRAQUE-ONNO (Toulouse-Métropole), Madame QUEVAL (Grand Ouest Toulousain), Monsieur MOIGN (CC. Hauts Tolosans), Monsieur CAVAGNAC (C.C. Frontonnais), Monsieur CROUZIL (Sicoval), Madame MAILLARD (Toulouse-Métropole), Monsieur KOUNOUGOUS (Toulouse-Métropole), Madame GENNARO SAINT (Toulouse-Métropole), Madame GOFFRE PERDROSA (Toulouse-Métropole)

Date de la convocation : mardi 22 septembre 2026

Secrétaire de séance : Monsieur CHARPENTIER

|                            | Toulouse Métropole | Autres EPCI | TOTAL |
|----------------------------|--------------------|-------------|-------|
| Délégués en exercice       | 16                 | 16          | 32    |
| Nombre de voix par délégué | 2                  | 1           | 48    |

|                    |    |
|--------------------|----|
| Présents           | 19 |
| Votants            | 19 |
| Pouvoirs           | 0  |
| Total des voix     | 27 |
| Abstentions        | 0  |
| Votes contre       | 0  |
| Votes pour         | 27 |
| Sans participation | 0  |

## D2026\_56 - Désignation du référent déontologue pour les élus - Approbation

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local constituée par les articles L. 1111-13 et L 1111-14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de Haute-Garonne Ingénierie a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne se trouvent pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus de Decoset jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections locales prévues en 2032.

Considérant le besoin pour les élus de Decoset d'avoir un référent désigné auquel se référer pour toutes les questions liées à la déontologie dans le cadre de l'exercice de leur mandat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants Code de la Commande Publique,

VU les statuts de Decoset ;

Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **DE DESIGNER** les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus de Decoset jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032 ;
- **D'APPROUVER** le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus par les agents du service juridique de HGI ;
- **DE CHARGER** le Président de porter cette délibération à la connaissance des élus du syndicat et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

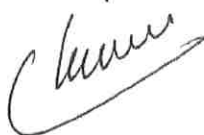
Fait à Balma, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRÉSIDENT,

Secrétaire de séance

Monsieur CHARPENTIER



## Règlement intérieur fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI

1. Les agents du service juridique de HGI remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.
2. Ils exercent collégalement leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.
3. La mission de référent déontologue exercée par les agents du service juridique de HGI est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.
4. HGI met à la disposition des agents du service juridique, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.
5. Les agents du service juridique référent déontologue peuvent être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : [referent.deontologue@atd31.fr](mailto:referent.deontologue@atd31.fr). Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.
6. Les agents du service juridique de HGI exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.
7. Les agents du service juridique examinent collégalement les sollicitations et se les répartissent entre eux pour instruction et traitement. Les projets d'avis sont soumis à l'ensemble des agents du service pour validation.  
Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois.
8. La collectivité conserve le droit, par l'intermédiaire de son exécutif, de saisir HGI d'une demande de conseil portant sur les principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et en particulier sur des questions de conflits d'intérêt.